Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet susmentionné et prend position comme suit.

Remarques générales

Le projet de loi devrait plus clairement énoncer dans quelle mesure les cantons restent compétents pour édicter leur propre règlementation sur leur territoire. A défaut, d'une disposition claire dans la loi envisagée, les cantons devront à nouveau se demander avant chaque acte législatif si les dispositions fédérales sont complètes ou non.

De plus, la concertation avec les cantons devrait être intensifiée pour tous les domaines qui touchent leurs domaines de compétence, et pas uniquement sur les mesures de lutte contre l'épidémie.

Remarques article par article

- Art. 1, al. 3, nous proposons l'ajout suivant : « le Conseil fédéral associe au préalable les cantons à l'élaboration des mesures qui affectent leurs compétences ».
- Art. 2, al. 1, nous proposons la modification suivante : « le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à atténuer le risque de transmission et à lutter contre la maladie provoquée par le coronavirus (COVID.19). Il consulte associe préalablement les cantons ».
- Art. 2 al. 3, let. e, nous proposons la suppression de cette disposition. Elle n'est à priori ni nécessaire, ni opportune.
- Art. 2, al. 4 et suivants, si nous partageons l'objectif visé par disposition qui est de garantir des capacités sanitaires suffisantes, nous sommes par contre d'avis que l'évaluation du degré de limitation des activités médicales devrait incomber aux cantons, comme cela est prévu dans l'ordonnance actuelle (ordonnance 3). Seule une situation extraordinaire au sens de l'article 7 LEp devrait conduire la Confédération à prendre de telles mesures à la place des cantons. Dès lors, nous proposons la formulation suivante : « Les cantons assurent les capacités de soins nécessaires. À cette fin, ils peuvent :
 - a. Interdire ou limiter les activités médicales
 - b. Prendre des mesures pour les traitements en cas d'infection par COVID-19 et d'autres traitements urgents.
 - ⁴⁻⁵ Le Conseil fédéral peut, pour garantir les capacités sanitaires nécessaires en cas de situation extraordinaire, obliger les cantons à :
 - a. Interdire ou restreindre les activités ou économiques ou médicales ; si ces mesures donnent lieu à des demandes de dédommagement, la Confédération participe de manière équitable à leurs coûts.
 - b. Prendre des mesures pour le traitement des maladies dues au COVID-19 et d'autres urgences médicales ».

- Art. 2, al. 5, il conviendrait d'adapter les explications aux nouvelles dispositions concernant la prise en charge des coûts des analyses diagnostiques en vigueur à partir du 25 juin 2020.
- Art. 3, let. a, nous approuvons la création d'un tel cadre législatif, ainsi que la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen. Nous souhaitons être consultés s'agissant de l'application de cette disposition, notamment pour ce qui touche la suspension/exécution des renvois, les conditions d'attribution des requérant-e-s d'asile aux cantons, afin que les mesures pour assurer les capacités suffisantes des centres de la Confédération ne péjorent pas la situation dans les cantons. Les dépenses dues au COVID devraient être analysées et faire l'objet d'un financement spécifique de la Confédération.
- Art. 3, let b, ch. 2, nous proposons l'ajout suivant : « pour l'extinction des autorisations de séjour de courte durée, de séjour ou d'établissement en raison d'un séjour à l'étranger. »
- Art. 7, al. 2, comme les cantons sont appelés à participer aux coûts, une simple consultation n'est pas suffisante. De plus, les dispositions applicables actuellement ne sont pas entièrement satisfaisantes car elles ne permettent pas de tenir compte des spécificités cantonales. Ainsi, certains acteurs d'importance ne peuvent pas bénéficier de ce soutien. Dès lors, nous demandons que les cantons aient un droit de codécision concernant la procédure, les conditions du soutien ainsi que le calcul du montant de l'aide.
- Art. 7, al. 3, nous proposons, la formulation suivante : « <u>La Confédération et</u> les cantons participent par moitié aux indemnités pour pertes financières et aux frais d'exécution ».
- Art. 9, il est important que l'allocation pour perte de gain continue à être versée pour les indépendant-e-s touché-e-s par les mesures ordonnées par les autorités. Tel devrait notamment être le cas pour les personnes auxquelles une quarantaine est imposée au retour d'un voyage dans les pays listés (du moins pour celles qui sont parties avant que cette mesure soit décrétée). Cette mesure aurait d'ailleurs dû faire l'objet d'une consultation auprès des cantons.
- Art. 10, nous soutenons la prorogation de ces mesures. Là aussi, il est important que les cantons soient consultés préalablement, pour éventuellement prévoir des régimes différenciés.
- Art. 13, étant donné que ce projet de loi empiète sensiblement sur les compétences cantonales au profit de la Confédération, nous trouvons que la durée de deux ans est particulièrement longue. En cas de besoin, la loi pourrait toujours être prorogée.

Accueil extra-familial des enfants

Finalement, même si cette question ne ressort pas de l'avant-projet soumis en consultation, le rapport explicatif mentionne que l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants ne sera pas prorogée une fois sa durée de validité écoulée, car elle se réfère à un évènement particulier ou à une période particulière.

Nous saisissons l'occasion de la présente consultation pour réitérer le fait que le contenu de cette ordonnance s'avère inacceptable pour notre canton.

Nous sollicitons une prolongation des délais irréalistes impartis aux cantons pour traiter les demandes et nous regrettons vivement que la grande majorité des structures neuchâteloises, généralement en main publique, ne reçoivent rien de l'aide fédérale. Les contributions de la Confédération devraient permettre à toutes les institutions du domaine de l'accueil extra-

familial de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. Nous nous référons pour le surplus à notre courrier du 2 juin dernier adressé à M. Alain Berset.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 6 juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND